

COVID 19 Dernières informations

Distribution de masques – de nouvelles professions éligibles

Les masques FFP2 et chirurgicaux devraient être livrés dans toutes les pharmacies par la société GEODIS puis par les grossistes-répartiteurs. A réception, les pharmacies doivent apposer une étiquette spécifique sur ces boîtes issues du stock d'Etat afin de bien les identifier.

Les pharmacies d'officine délivrent les masques aux professionnels de santé dans l'ordre de priorité suivant, sur présentation de leur carte professionnelle ou d'un document justifiant de leur activité (bulletin de paie...). Les modalités de déconditionnement des boîtes vont nous être précisées.

Il est impératif et obligatoire d'assurer la traçabilité de votre dispensation aux professionnels de santé pour les deux types de masque.

Professionnels de santé/Prestataires	Masques FFP2	Masques chirurgicaux
Médecins	OUI	OUI
Infirmiers	OUI	OUI
Pharmaciens		OUI
Chirurgiens-dentistes	OUI, mais uniquement pour les urgences	OUI, mais uniquement pour les activités les plus prioritaires
Masseurs-kinésithérapeutes	OUI, mais uniquement pour certains actes de kinésithérapie respiratoire	OUI, mais uniquement pour les soins prioritaires et l'activité indispensable au maintien à domicile
Sages-femmes		OUI, mais uniquement pour la prise en charge des femmes confirmées COVID-19
Aide à domicile		OUI, mais uniquement pour les professionnels intervenant pour les actes essentiels à la vie quotidienne lorsque les personnes sont des cas suspects ou confirmés
Prestataires de service et distributeurs de matériel		OUI, mais uniquement pour assurer les interventions auprès des patients les plus graves comme les malades ventilés.

Afin de permettre aux grossistes-répartiteurs de livrer par la suite les masques issus du stock d'Etat et les médicaments, nous vous invitons à leur rendre dès que possible toutes les caisses de livraison en votre possession.

Dispensation du paracétamol et Covid 19

Afin de garantir la disponibilité du paracétamol, l'arrêté paru au Journal officiel le 18 mars rend obligatoire la recommandation de l'ANSM de ne dispenser **qu'une seule boîte de paracétamol (500mg ou 1g) aux patients asymptomatiques et deux boîtes en cas de symptômes.**

L'arrêté suspend également la vente en ligne de médicaments à base de paracétamol, d'ibuprofène et d'aspirine.

Si le patient se rend à l'officine avec une ordonnance de paracétamol, le pharmacien dispense la quantité prescrite par le médecin, **sans restriction et adapte la dispensation en fonction des besoins du patient lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'ordonnance.**

L'USPO vous invite également à rendre moins visible les médicaments à base d'ibuprofène dont l'utilisation n'est pas recommandée en cette période d'épidémie.

Afin d'assurer le bon usage du médicament, l'ANSM recommande également d'inscrire toute dispensation de paracétamol dans le dossier pharmaceutique du patient, qu'il s'agisse d'une dispensation avec ou sans ordonnance.

Renouvellement des traitements chroniques

L'arrêté du 14 mars 2020 permet aux pharmaciens d'assurer la continuité des soins pour les traitements chroniques prescrits sur des **ordonnances renouvelables**, même lorsqu'elles sont arrivées à échéance, et ce, jusqu'au 31 mai 2020.

Ce renouvellement ne peut être réalisé chaque fois que pour un mois, en respectant la posologie prévue par le médecin.

Tous les traitements chroniques sont concernés, y compris les anxiolytiques, à l'exception des médicaments stupéfiants ou assimilés.

Les hypnotiques n'étant pas, par définition, prescrits sur une ordonnance renouvelable sont exclus, malgré notre demande.

La dispensation doit obligatoirement être imprimée au dos de l'ordonnance. La facturation à l'Assurance maladie est identique à la procédure actuelle de renouvellement.

Cette mesure permet de prendre en charge les patients chroniques et d'éviter toute interruption de traitement, mais également de dégager du temps médical en cette période d'épidémie.

Restriction des déplacements

Le décret du 16 mars limite fortement les déplacements des Français. Les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle ainsi que les déplacements professionnels ne pouvant pas être différés sont notamment autorisés, à condition d'être munis d'une **attestation de déplacement dérogatoire ou du justificatif de déplacement professionnel**. Ces documents sont disponibles sur le site de l'USPO.

Nous invitons également les pharmaciens et leur équipe officinale à disposer d'un document justifiant de leur exercice professionnel (carte professionnelle, bulletin de paie, attestation de l'employeur...) en cas de déplacement pharmacie/domicile.

Rappel des consignes dans l'officine

Nous vous invitons à rappeler à vos patients les gestes barrières et les consignes de distanciation. Des marquages au sol peuvent être mis en place dans votre officine.

Pour rappel, l'USPO met à votre disposition sur www.uspo.fr, [une affiche](#) pour informer votre patientèle de la conduite à tenir ainsi qu'une [fiche pratique](#) de consignes à respecter pour le personnel de l'officine, la gestion des patients, les conseils d'hygiène et de désinfection.

L'Ordre des pharmaciens, l'USPO et la FSPF mettent également à votre disposition un document intitulé : « conseils pratiques aux pharmaciens – stade 3 de l'épidémie », à retrouver sur le site www.uspo.fr

Gilles Bonnefond
Président de l'USPO